

L'INSTRUCTION PUBLIQUE

ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

ARRÊTÉ.

Le Sous-Secrétaire d'État de l'Enseignement Technique
et des Beaux-Arts.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts*

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques;

Vu le décret du 18 mars 1924;

Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant dans les départements du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives et réglementaires concernant les monuments historiques et relatives aux immeubles;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date du 8 Juin 1929;

Vu le consentement donné le 2 Novembre 1919 par M. Moosbrugger, propriétaire;

A R R Ê T É :

Article premier.

La façade sur rue et la toiture avec les murs pignons de la maison Moosbrugger sise 50 Grande Rue à Thann (Haut-Rhin) sont classées parmi les Monuments historiques.

Article 2.

Le présent arrêté sera mentionné sur le livre foncier en marge de la situation de l'immeuble.

Article 3.

Il sera notifié au Préfet du Département du Haut-Rhin, au Maire de la commune de Thann et à M. Moosbrugger propriétaire demeurant 50 Grande Rue à Thann, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 24 JUIN 1929

Muri F. Lemaire